



Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE, PARTIE I

**RAPPORT ACTUARIEL
SUR LE
COMPTE DE PENSION DE RETRAITE**

AU 31 DÉCEMBRE 1983

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
I. Introduction et sommaire	1
II. Données et statistiques sur les participants	2
III. Hypothèses actuarielles	4
IV. Méthode actuarielle	11
V. Cotisations et autres sommes à inscrire au crédit du compte	12
VI. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels	13
VII. Opinion actuarielle et remerciements	15

ANNEXES

1: Situation du régime de retraite de la fonction publique du Canada y compris les dispositions pertinentes de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires	16
2: Résumé du régime de base - (Loi sur la pension de la Fonction publique, Partie I)	25
3-13: Diverses hypothèses actuarielles	36
14: Répartition des cotisants en service	47
15: Répartition des personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	49

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE - PARTIE I

Rapport sur l'examen actuariel du Compte de pension de retraite du Fonds du revenu consolidé au 31 décembre 1983

I. Introduction et sommaire

Nous avons procédé à un examen actuariel du compte au 31 décembre 1983 conformément à l'article 35 de la Loi sur la pension de la Fonction publique (LPFP) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (1er décembre 1986). Le dernier examen du compte remonte au 31 décembre 1980. Aucune modification n'a été effectuée depuis.

La cotisation pour services futurs, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations à verser à la fois par les cotisants et le gouvernement afin de financer toutes les prestations relatives au service courant, est évaluée à 12,23 pour cent du traitement*. Compte tenu de la coordination avec le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec (RPC-RRQ), le taux effectif de cotisation salariale à verser au compte peut être considéré comme équivalant à 5,24 pour cent du traitement. Par conséquent, on estime que les crédits du gouvernement doivent représenter 1,33 fois les cotisations salariales. Après 1986, toutefois, ce taux augmentera parallèlement au taux de cotisation du RPC-RRQ, tandis que le taux effectif de cotisation salariale au compte diminuera.

La cotisation pour services futurs indiquée précédemment tient compte de hausses générales de traitement de 5 pour cent par an. Conformément au paragraphe 34(2) de la loi, les obligations supplémentaires découlant de hausses générales de traitement supérieures à ce taux exigent, selon les estimations, l'inscription au compte de crédits spéciaux égaux à 1,3 fois l'excédent de la hausse effective de la masse salariale annuelle sur 5 pour cent. D'après les dispositions actuelles de la loi, ces crédits seraient inscrits à titre de charges reportées, à amortir en cinq versements égaux. Ces versements, joints à ceux qui correspondent aux charges reportées actuelles, pourraient être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6,5 pour cent par an, conformément au paragraphe 34(4) de la loi.

Le déficit actuariel du compte était estimé à 2 158,6 millions de dollars au 31 décembre 1983.

Ce rapport et les chiffres qui précèdent ne tiennent pas compte des prestations et des augmentations de prestations relatives à la hausse du coût de la vie. Ces prestations, qui sont payables aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations annuelles prévues par diverses lois sur les pensions du secteur public et d'autres textes, notamment la LPFP, sont prévues dans la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS); d'après la Partie III de la LPFP les cotisants sont tenus de verser des cotisations spéciales au Compte de prestations de retraite supplémentaires. Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, les rapports actuariels futurs seront établis uniquement pour le régime combiné, c'est-à-dire compte tenu des dispositions pertinentes de la LPRS. Aux fins du présent rapport, comme pour les deux derniers rapports, les estimations de coût relatives au régime combiné sont présentées à l'annexe 1.

* Voir la note au bas de la page 12.

II. Données et statistiques sur les participants

Les données de base nécessaires aux examens actuariels obligatoires du compte à l'égard des cotisants et leurs survivants qui ont droit à des pensions ou à des allocations annuelles sont tenues sous forme informatisée par la Direction des pensions de retraite du ministère des Approvisionnement et Services; les données relatives aux cotisants en service sont tenues sous la même forme par le Groupe des produits des pensions de retraite et des assurances, du même ministère. Les renseignements relatifs à la rémunération des cotisants au 31 décembre 1983 et au total de leurs cotisations à la même date ont été établis par les divers bureaux de paye et intégrés aux données de base par rapprochement des numéros d'assurance sociale.

Le traitement informatique de toutes les données de base a été effectué par la Direction générale des systèmes d'information du ministère des Approvisionnement et Services. Il en a été de même pour la plus grande partie de la masse considérable de calculs portant sur les cotisants qui étaient employés dans la fonction publique au 31 décembre 1983 ou qui avaient quitté leur emploi au cours des trois années précédentes; des statistiques sommaires sont fournies à cet égard dans le tableau qui suit.

Cotisants employés dans la fonction publique

	Cotisants 81-01-01	Nouveaux cotisants 1981-1983	Cessations d'emploi 1981-83				Cotisants 83-12-31	
			Moins de 5 ans de service ouvrant droit à pension	Cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension				
			Âge(1)	Décès	Invali- dité(2)	Autres(3)		
Hommes	192 736	45 991	20 280	12 747	1 691	1 147	6 631	196 231
Femmes	<u>101 744</u>	<u>51 590</u>	<u>26 998</u>	<u>3 438</u>	<u>291</u>	<u>406</u>	<u>5 792</u>	<u>116 409</u>
	294 480	97 581	47 278	16 185	1 982	1 553	12 423	312 640

- (1) Cotisants ayant pris leur retraite en ayant droit à une pension immédiate à 60 ans ou plus ou entre 55 et 59 ans avec 30 années ou plus de service ouvrant droit à pension, ou plus tôt dans le cas de contrôleurs de la circulation aérienne.
- (2) Cotisants ayant cessé d'être employés avant 60 ans pour cause d'invalidité. (La prestation reçue consistait soit en une pension immédiate, soit en une allocation de cessation d'emploi en espèces ou en un remboursement de cotisations, les pensions représentant environ 96 pour cent des cas.)
- (3) Cotisants ayant cessé d'être employés avant 55 ans, ou entre 55 et 59 ans avec moins de 30 ans de service, pour des raisons autres que le décès ou l'invalidité, à moins qu'ils n'aient droit à une pension immédiate à titre de contrôleurs de la circulation aérienne. (Sous réserve de la restriction exposée à la note 10 de l'annexe 2, la prestation consistait soit en un remboursement de cotisations, soit en une pension différée ou en une allocation annuelle.)

Les statistiques tirées des calculs relatifs aux personnes ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle à une date quelconque de la période 1981-1983 sont fournies dans les tableaux qui suivent.

Personnes ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle

Anciens cotisants

	<u>Admissibles 1981-01-01</u>	<u>Devenus admis- sibles 1981-83</u>	<u>Cessations 1981-1983</u>			<u>Admissibles 1983-12-31</u>		
			<u>Décédés</u>	<u>Employés de nou- veau ou rétablis</u>	<u>Autres*</u>	<u>En cours</u>	<u>Dif- férés</u>	<u>Total</u>
<u>Hommes</u>								
Admissibles pour des raisons autres que l'invalidité	58 542	14 438	7 357	11	67	62 615	2 930	65 545
Admissibles pour cause d'invalidité	<u>6 442</u>	<u>1 197</u>	<u>1 052</u>	<u>3</u>	<u>-</u>	<u>6 584</u>	<u>-</u>	<u>6 584</u>
Total	64 984	15 635	8 409	14	67	69 199	2 930	72 129
<u>Femmes</u>								
Admissibles pour des raisons autres que l'invalidité	21 955	4 541	1 574	4	40	23 315	1 563	24 878
Admissibles pour cause d'invalidité	<u>2 770</u>	<u>438</u>	<u>266</u>	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>2 941</u>	<u>-</u>	<u>2 941</u>
Total	24 725	4 979	1 840	5	40	26 256	1 563	27 819
<u>Total général</u>	89 709	20 614	10 249	19	107	95 455	4 493	99 948

* Comprend les cotisants qui ont cessé d'avoir droit à une pension différée en devenant invalides et en ayant droit à une pension immédiate, qui sont inclus dans les personnes devenues admissibles pour cause d'invalidité, ainsi que les cotisants qui ont opté pour la valeur capitalisée de faibles pensions.

Jointes survivants

	Admissibles <u>1981-01-01</u>	Devenus admissibles <u>1981-1983</u>	<u>Cessations 1981-1983</u>		Admissibles <u>1983-12-31</u>
			<u>Décédés</u>	<u>Remariés</u>	
Veuves	31 065	7 107	3 594	284	34 294
Veufs	269	276	43	22	480

Enfants et étudiants

	Admissibles <u>1981-01-01</u>	Devenus admissibles <u>1981-1983</u>	<u>Cessations 1981-1983</u>		Admissibles <u>1983-12-31</u>
			<u>Ayant atteint l'âge de 18 ans</u>	<u>Ayant cessé d'être admissibles comme étudiants</u>	
Enfants	2 815	1 156	1 802	-	2 169
Étudiants	1 519	1 741	-	1 559	1 701

III. Hypothèses actuarielles

A. Observations générales

On a retenu les hypothèses économiques à long terme adoptées pour l'évaluation précédente, qui avaient l'appui du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Avant d'exposer les diverses hypothèses figurant sous les différentes rubriques, il convient de faire les observations générales suivantes au sujet des hypothèses économiques.

- (1) Quelques facteurs en cause dans le choix de niveaux explicites ou implicites d'inflation et dans la détermination du niveau général des hypothèses économiques

Deux aspects entrent en jeu à cet égard :

- a) La mesure dans laquelle le niveau des hypothèses économiques influe sur la cotisation pour services futurs dépend du genre de régime de pension considéré. Dans le cas d'un régime de retraite salaires de carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un taux d'intérêt supérieur entraîne une réduction notable de la cotisation. Dans le cas d'un régime de retraite de type fin de carrière, comme celui que prévoit la LPFP, où l'effet d'un taux d'intérêt relativement haut dans les hypothèses tend à être partiellement compensé par un niveau corrélativement assez élevé de hausse présumée des traitements, cette tendance est

beaucoup moins forte. Enfin, dans le cas d'un régime de retraite fin de carrière entièrement indexé, comme dans le cas où la LPFP serait combiné aux dispositions applicables de la LPRS, le taux d'inflation pris pour hypothèse tend à exercer un effet relativement léger sur la cotisation pour services futurs, à condition que les différences entre le taux présumé d'inflation et les taux présumés d'intérêt et de hausse générale des traitements restent à peu près les mêmes.

- b) Il semble inévitable que les actuaires, du fait même qu'ils s'efforcent d'utiliser des hypothèses "réalistes", influencent les attentes en matière d'inflation future et, partant, les mesures touchant cette dernière. Par conséquent, il faudrait peut-être bien modérer ce réalisme, aussi souhaitable que celui-ci puisse paraître aux économistes, aux comptables et aux actuaires, si l'on veut avoir quelque chance de maintenir l'inflation à un taux modéré à long terme.

(2) Effet des prestations non prévues par les régimes de retraite

Ces dernières années, dans le cas d'un nombre croissant de régimes, parfois à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté la pratique a) de revaloriser périodiquement, selon les besoins, les pensions en vigueur afin d'en maintenir intégralement ou partiellement le pouvoir d'achat et b) d'accroître les prestations acquises par les membres actifs de régimes de retraite à prestations uniformes ou fondées sur la moyenne de la carrière afin de maintenir un rapport convenable entre les pensions acquises et la rémunération courante. Lorsque le régime ne prévoit pas explicitement des revalorisations de ce genre à l'avenir, elles ne sont pas comprises dans les calculs de la cotisation pour services futurs et de la provision actuarielle.

On pourrait affirmer, en particulier lorsque les rajustements sont effectués régulièrement, que l'employeur a contracté une forte obligation morale de maintenir la valeur des pensions à un certain niveau et que, d'un point de vue comptable, les coûts sont sous-estimés. L'employeur pourrait bien entendu prévoir ces rajustements sans verser de fonds supplémentaires au régime en établissant un poste spécial de passif éventuel dans son bilan et en regroupant les augmentations de ce poste avec les cotisations pour services futurs de la caisse de retraite afin d'en évaluer le coût. Cette pratique permettrait peut-être de comparer de façon plus significative la valeur des pensions escomptées dans le cadre de régimes différents et de répartir plus équitablement les coûts entre les différentes générations d'actionnaires, de consommateurs et de contribuables. Cependant, l'établissement d'un poste de passif éventuel dans le bilan de l'employeur risquerait fort de passer pour la reconnaissance officielle d'un engagement moral, auquel cas les prestations supplémentaires devraient être considérées comme faisant partie du régime officiel et être financées de la même manière que les prestations de base. En pratique, cela éliminerait évidemment le choix qu'a l'employeur de revaloriser les prestations de temps à autre, sans prendre d'engagement au sujet des rajustements futurs.

B. Taux d'intérêt

Jusqu'au trimestre terminé le 30 juin 1969, l'intérêt était porté au crédit du compte le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice au taux de 1 pour cent du solde créditeur du compte le dernier jour du trimestre précédent, c'est-à-dire au taux d'environ 4 pour cent par an.

Les modifications apportées en 1969 à la loi stipulaient que l'intérêt devait être porté au crédit du compte au taux utilisé dans l'évaluation actuarielle précédente, avec possibilité d'utiliser un taux d'intérêt supérieur. Cependant, l'intérêt crédité en sus du taux de l'évaluation peut être porté en déduction des dépenses budgétaires relatives à l'amortissement de déficits actuariels. Le taux global d'intérêt actuellement crédité change tous les trois mois et est calculé comme si les sommes qui ne sont pas nécessaires au versement des prestations de chaque trimestre, conformément à la LPFP et aux lois sur la pension de retraite des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, avaient été placées de la même façon que les fonds du RPC, c'est-à-dire en obligations à 20 ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada ayant 20 ans ou plus à courir jusqu'à l'échéance, qui sont en circulation à la date considérée.

Pour le trimestre terminé au 31 décembre 1983, le taux global d'intérêt crédité était de 2,5633 pour cent, ce qui équivaut à 10,65 pour cent par an. Par la suite, le taux global d'intérêt annuel crédité a dépassé 11 pour cent et il restera vraisemblablement supérieur à 6,5 pour cent assez longtemps, même si l'on tient compte de taux courants et prévus d'inflation et d'intérêt relativement modérés, étant donné que les taux de rendement des placements simulés se sont établis aux environs de 15 pour cent en moyenne en 1981 et 1982 et sont généralement restés bien supérieurs à 9 pour cent depuis.

Aux fins de cette évaluation, on a décidé de continuer à utiliser un taux d'intérêt hypothétique de 6,5 pour cent, taux qui, comme il vient d'être indiqué, devrait être inférieur pendant assez longtemps aux intérêts réels crédités. À long terme, on suppose que ce taux se décompose en un taux d'inflation de 3,5 pour cent et en un taux de rendement réel d'environ 3 pour cent*.

* Plus précisément $\left(\frac{1,065}{1,035} - 1\right)$, soit 2,899 %

C. Hausses des traitements

Deux grands facteurs engendrent des hausses des traitements : d'abord, l'avancement, résultant tant de l'expérience et de la formation, ainsi que des responsabilités accrues qui découlent d'une promotion; ensuite, un facteur économique lié directement ou indirectement à des éléments comme l'inflation, l'augmentation générale de la productivité, les négociations collectives et la situation du marché du travail. Les hausses des traitements résultant de ce deuxième facteur sont qualifiées ci-après d'augmentations "générales".

Il ressort de l'analyse des données que les augmentations moyennes dues à l'avancement étaient un peu plus élevées que ne l'indiquait l'étude précédente pour les personnes de plus de 50 ans, et un peu plus faibles pour quelques groupes moins âgés. Aussi a-t-on établi de nouvelles échelles salariales dites d'avancement, aux fins du présent rapport, en accordant une cote de crédibilité de 75 pour cent à la période 1981-1983.

En ce qui concerne les augmentations générales, les fortes variations observées ces dernières années sous l'influence de divers facteurs économiques et sociaux illustrent la difficulté de prévoir les augmentations futures à ce titre. Aux fins de la présente évaluation, nous avons présumé que les augmentations générales de traitements seraient de 5 pour cent. Ce taux est censé de se décomposer en une inflation de 3,5 pour cent et en une hausse de 1,5 pour cent* au titre des augmentations générales réelles liées à la productivité, à la situation du marché du travail et à la négociation collective.

L'annexe 3 présente les échelles des traitements d'avancement.

D. Taux de cessation d'emploi pour toutes raisons, avec moins de cinq années de service ouvrant droit à pension

À quelques exceptions mineures près, le remboursement de cotisations est la seule prestation offerte dans le cas d'un cotisant qui décède ou cesse pour toute autre raison d'être employé dans la fonction publique avant de compter cinq années de service ouvrant droit à pension. Par conséquent, pour les besoins de l'évaluation, les taux de cessation d'emploi nécessaires pour chacune des cinq premières années de service ouvrant droit à pension sont les taux auxquels les cotisants cessent d'être employés pour n'importe quelle raison. On les appelle ci-après "taux de cessation d'emploi pour toutes raisons, à court terme".

Il ressort de la période 1981-1983, que les taux de cessation d'emploi applicables aux cotisants des deux sexes ont été généralement moins élevés qu'on l'avait supposé dans l'évaluation précédente. Aussi a-t-on jugé souhaitable d'utiliser un nouvel ensemble de taux de cessation d'emploi, qui accordait une cote de crédibilité de 75 pour cent à la période 1981-1983 et était plus conforme aux taux utilisés avant l'évaluation de 1980. Les taux employés ici figurent à l'annexe 4.

* Plus précisément $\left(\frac{1,050}{1,035} - 1\right)$, soit 1,449 %

- E. Taux de cessation d'emploi pour des raisons autres que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité ou le décès après cinq années ou plus de service ouvrant droit à pension et proportion des cotisants qui, à la cessation de leur emploi, choisissent une pension différée ou une allocation annuelle

Les taux de cessation d'emploi observés pendant la période 1981-1983 étaient inférieurs, tant pour les hommes que pour les femmes, aux taux pris pour hypothèse dans l'évaluation précédente. On a utilisé des taux révisés, présentés à l'annexe 5, qui accordent une cote de crédibilité de 75 pour cent aux observations de la période 1981-1983.

Comme l'indique le Résumé des prestations à l'annexe 2, les cotisants qui cessent leur emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité ou le décès et qui comptent cinq années ou plus de service ouvrant droit à pension peuvent choisir entre un remboursement de cotisations, une pension différée commençant à l'âge de 60 ans ou une allocation annuelle débutant immédiatement si le cotisant est âgé d'au moins 50 ans, ou, sinon à l'âge de 50 ans. Les cotisants qui cessent leur emploi après l'âge de 45 ans, avec au moins dix années de service ouvrant droit à pension, doivent choisir entre une pension différée et une allocation annuelle à l'égard du service postérieur au 30 septembre 1967.

L'étude des résultats de la période 1981-1983 a révélé que les facteurs établis pour les évaluations précédentes surestimaient la proportion des cotisants qui choisissaient une pension différée ou une allocation annuelle. Un nouvel ensemble de proportions a été élaboré pour les hommes et les femmes combinés à la lumière de la période 1981-1983, avec cependant incorporation d'une faible marge. On notera que, pour le service postérieur à septembre 1967 et les personnes de plus de 44 ans, ces facteurs s'appliquent uniquement aux cessations d'emploi s'accompagnant de cinq à dix années de service. Les proportions figurent à l'annexe 5.

On détermine l'allocation annuelle en multipliant la pension différée à laquelle a droit un cotisant qui cesse son emploi par des facteurs arbitraires* fondés sur l'âge et la durée de service. Comme dans l'évaluation précédente, on a supposé que les allocations annuelles équivalaient sur le plan actuariel à des pensions différées.

- F. Taux de retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service

Dans ce rapport, l'expression "retraite pour cause d'âge" s'applique aux cotisants qui ont droit à une pension immédiate parce qu'ils ont atteint 60 ans et ont accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à pension. En général, on parlera de "retraite pour cause d'âge et de durée de service" dans le cas de personnes qui prennent leur retraite en ayant droit à une pension immédiate, entre 55 et 59 ans, avec au moins 30 années de service ouvrant droit à pension.**

* Voir la note 8 de l'annexe 2.

** Voir la note 3 de l'annexe 2.

Contrairement aux rapports précédents, qui indiquaient une tendance prononcée à la hausse du taux de retraite avant 65 ans, les années 1981-1983 ont marqué un renversement de ce phénomène. Aussi a-t-on établi pour cette évaluation des taux de retraite légèrement inférieurs à ceux de l'évaluation de 1980. Les nouveaux taux figurent à l'annexe 6.

Comme dans les évaluations précédentes, les taux de retraite pour cause d'âge ne progressent pas régulièrement avec l'âge. On constate une nette augmentation vers 60 ans (âge auquel débute le droit à une pension intégrale immédiate en cas de "retraite pour cause d'âge"); on n'a pas modifié les hypothèses selon lesquelles 96,5 pour cent des cotisants arrivant à 65 ans prendraient leur retraite l'année suivante et tous les cotisants en service actif qui arrivent à 70 ans cesseraient d'être employés l'année suivante.

G. Taux de retraite pour cause d'invalidité

La période 1981-1983 a révélé une poursuite de la tendance à l'abaissement des taux de retraite pour cause d'invalidité, tendance qui avait été notée pour la première fois dans l'évaluation précédente. De nouveaux taux, fondés sur les observations les plus récentes mais comportant une marge de sécurité, ont été adoptés pour cette évaluation; ils figurent à l'annexe 7.

Dans l'évaluation précédente, on avait supposé que 50 pour cent des cotisants qui prendront plus tard leur retraite pour cause d'invalidité verraient leur pension de base réduite en raison de leur admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC-RRQ, tandis que l'autre moitié de ces cotisants verraient leur pension de base réduite à 65 ans, quand ils auraient droit à la pension de retraite normale du RPC-RRQ. Cette hypothèse a été conservée ici, les données ayant indiqué qu'elle fournissait une marge de sécurité convenable.

H. Taux de mortalité des cotisants employés dans la fonction publique avec au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

Le nombre réel de décès de cotisants pendant la période 1981-1983 a généralement dépassé le taux prévu dans l'évaluation précédente. On a cependant jugé opportun de conserver ces taux. Les taux utilisés sont présentés à l'annexe 8.

I. Taux de mortalité des cotisants ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle pour une raison autre que l'invalidité

Les résultats de la période 1981-1983 ont indiqué que, pour les hommes, les taux adoptés lors de l'évaluation précédente ne comportaient plus une marge suffisante au titre de l'amélioration prévue et que, pour les femmes, les taux étaient manifestement trop élevés au-dessus du groupe d'âge 75-79 ans. On a jugé opportun d'adopter la table GAM 1983 pour cette évaluation. Les taux figurent à l'annexe 9.

J. Taux de mortalité des cotisants ayant droit à une pension pour cause d'invalidité

Les résultats de la période 1981-1983 ont indiqué que les taux utilisés dans l'évaluation précédente pouvaient être conservés dans le cas des femmes. Dans le cas des hommes, par contre, les taux employés dans la

dernière évaluation paraissaient trop élevés au-dessus du groupe d'âge 55-59 ans. Aussi un nouvel ensemble de taux applicable aux hommes a-t-il été adopté pour cette évaluation.

Les taux ultimes de mortalité, applicables après les deux premières années suivant le départ à la retraite, figurent à l'annexe 10. Les taux de mortalité applicables à la première et à la deuxième année suivant la retraite sont censés être de 250 pour cent et de 150 pour cent, respectivement, des taux ultimes.

K. Conjoints survivants

Les résultats de la période 1981-1983 ont indiqué que les taux de mortalité et de remariage des veuves et des veufs qui avaient été adoptés pour l'évaluation précédente pouvaient être conservés.

Dans le cas des veuves, les taux de remariage sont fondés sur les pourcentages suivants des taux de 1962 de la Railroad Retirement Board (É.-U.) : 50 pour cent pour les première et deuxième années de veuvage, 75 pour cent pour les troisième, quatrième et cinquième années et 85 pour cent ensuite, sauf pour les très jeunes âges. Les taux de mortalité avaient été établis spécialement pour l'évaluation précédente.

Dans le cas des veufs, les taux de remariage pris pour hypothèse sont les mêmes que ceux utilisés pour le RPC (Dixième rapport actuariel). Les taux de mortalité sont ceux des tables de mortalité 1970-1972 du Canada, publiées par Statistique Canada.

Des exemples de taux de remariage et de mortalité figurent à l'annexe 11.

L. Proportion des cotisants mariés lors de leur décès et âge moyen du conjoint correspondant à l'âge du cotisant à son décès

Les observations de la période 1981-1983 ont indiqué que les facteurs utilisés lors de l'évaluation précédente pouvaient être conservés. Les valeurs correspondant aux âges quinquennaux des cotisants figurent à l'annexe 12.

M. Enfants et étudiants

Dans cette évaluation comme dans les précédentes, on n'a pas tenu compte de la mortalité pour déterminer la valeur des allocations payables aux enfants et aux étudiants, du fait qu'elles ne peuvent plus être versées après le 25e anniversaire et que l'effet de la mortalité, aux âges considérés, aurait été négligeable.

Étant donné qu'une allocation n'est payable à un enfant de 18 à 25 ans que s'il fréquente à plein temps un établissement scolaire, il faut connaître la probabilité qu'un enfant d'un âge donné reste admissible l'année suivante. Les facteurs utilisés dans les trois évaluations précédentes avaient été calculés à partir de données sur les enfants qui recevaient des allocations après leur 18e anniversaire au cours de la période 1968-1972. Ces probabilités, qui sont présentées à l'annexe 12, ont été conservées.

N. Proportion des cotisants ayant un traitement inférieur au "maximum des gains annuels ouvrant droit à pension" (MGAP, selon la définition du RPC) et rapport de leur traitement moyen au MGAP

Comme l'indique l'annexe 2, la pension de base d'un cotisant retraité qui arrive à 65 ans ou devient admissible à une pension d'invalidité du RPC-RRQ est diminuée en raison de l'intégration de la LPFP et du RPC-RRQ.

Pour évaluer les obligations correspondant aux prestations futures ainsi que les cotisations patronales relatives au service futur, il faut connaître la proportion, par âge, des cotisants dont le traitement est inférieur au MGAP et le rapport entre leur traitement moyen et le MGAP. Au 1er janvier 1984, le MGAP était de 20 800 \$. Il a cependant été relevé de 12,5 pour cent par an jusqu'à ce qu'il atteigne la moyenne estimative des salaires et traitements dans l'industrie. Cela étant, il a été jugé plus approprié d'établir les proportions requises comme si le MGAP, à la date de l'évaluation, avait été de 23 600 \$ (la valeur hypothétique du MGAP à la date d'évaluation, en se basant sur son rapport ultime avec la moyenne des salaires et traitements) et d'utiliser cette valeur du MGAP (s'accroissant au taux présumé d'augmentation générale des traitements de 5 pour cent par an) pour déterminer l'effet de la diminution des prestations de la LPFP (en raison de l'intégration avec le RPC-RRQ) sur les engagements du régime et les cotisations patronales au titre du service futur.

Les proportions et rapports utilisés dans cette évaluation figurent à l'annexe 13. Les proportions diffèrent quelque peu de celles qui avaient été établies pour l'évaluation précédente, mais la différence a un effet relativement faible.

IV. Méthode actuarielle

La méthode actuarielle utilisée ici, la même que pour la dernière évaluation, est la méthode dite de répartition des prestations ("Unit Credit"). Cette méthode comporte, pour toute année, des cotisations suffisantes pour financer toutes les prestations futures acquises au titre du service accompli pendant l'année en question. Il s'agit de la méthode incluse dans les "Recommandations concernant la comptabilité (avril 1986) à l'égard des coûts et obligations découlant des régimes de retraite" de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

La cotisation pour services futurs peut être modifiée par les changements d'hypothèses économiques et démographiques ainsi que par les variations de la répartition des cotisants par âge, sexe et leur traitement respectif.

La provision actuarielle est la valeur actuarielle des prestations projetées au titre du service accompli jusqu'à la date de l'évaluation. Les gains ou pertes nets enregistrés sur les résultats observés de même que les changements d'hypothèses peuvent influencer sur la provision actuarielle.

V. Cotisations et autres sommes à inscrire au crédit du compte

En utilisant les hypothèses et la méthode actuarielle décrites aux sections III et IV respectivement, ainsi que de la répartition des cotisants actifs au 31 décembre 1983 résumée à l'annexe 14, on a établi que la cotisation pour services futurs, c'est-à-dire le taux global à acquitter par les cotisants et le gouvernement pour financer les prestations futures relatives au service courant, à 12,23 pour cent du traitement*.

Compte tenu de l'intégration avec les cotisations de RPC-RRQ, on a calculé que les cotisations salariales au compte représentaient environ 5,24 pour cent du traitement. Par conséquent, les sommes à créditer par le gouvernement au compte devraient, selon les estimations, représenter 1,33 fois les cotisations salariales. Après 1986, cependant, ce taux augmentera parallèlement au taux de cotisation du RPC-RRQ, pendant que le taux effectif de cotisation salariale diminuera.

Les sommes à créditer par le gouvernement au compte dépassent d'environ 0,78 pour cent du traitement les taux établis pour le rapport précédent. Cette différence s'explique par les modifications suivantes :

	<u>Augmentation (Diminution)</u> (en pourcentage du traitement)
Cessation d'emploi (5 années de service ou plus)	0,55
Mortalité des pensionnés	0,28
Retraite pour cause d'âge	(0,07)
Cessation d'emploi (moins de 5 années de service)	0,05
Invalidité	(0,05)
Autres	<u>0,02</u>
	0,78

Les hypothèses d'évaluation tiennent compte d'une hausse du niveau général des traitements de 5 pour cent par an. D'après les pratiques normales en matière de pension, la LPFP prévoit des crédits spéciaux pour suppléer aux déficits actuariels établis par des évaluations actuarielles périodiques. Dans le cas de la LPFP, toutefois, ces déficits ne comprennent pas d'augmentations de la provision actuarielle découlantes des augmentations de traitement supérieures aux taux pris pour hypothèse. Toute augmentation de ce genre de la provision actuarielle est comblée par un crédit spécial au compte. Le montant de ce crédit spécial est évalué à 1,3 fois l'excédent, s'il y en a, de la hausse de traitements autorisée totale pour une année sur 5 pour cent du total des traitements annuels des cotisants.

* Sauf indication contraire, quant il s'agit d'une cotisation salariale dans ce rapport, tout traitement après 35 ans de service ouvrant droit à pension est exclu.

VI. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels

Les résultats de l'évaluation fondés sur les hypothèses et la méthode actuarielles décrites dans les sections III et IV respectivement sont résumés dans le bilan suivant, qui présente aussi la situation financière du compte au 31 décembre 1983.

<u>Actif</u>		(en millions de dollars)
Solde du compte (valeur nominale)*		17 670,7
Crédits non versés par le gouvernement au 31 décembre 1983 équivalents aux cotisations antérieures des cotisants pour les neuf mois précédents		293,3
Crédits non versés par le gouvernement au 31 décembre 1983 au titre des augmentations salariales générales passées		-----
Valeur actuarielle des versements futurs de cotisations pour service antérieur et crédits équivalents du gouvernement		
Cotisants en service	189,6	
Cotisants retraités	61,5	<u>251,1</u>
Valeur actuarielle totale de l'actif		18 215,1
Déficit actuariel**		<u>2 158,6</u>
		20 373,7

* La valeur du compte au 31 décembre 1983, déterminée par actualisation des placements simulés au taux d'intérêt présumé de 6,5 pour cent, s'établissait à 24 872,8 millions de dollars. La différence entre cette valeur et la valeur nominale figurant au bilan peut être considérée comme une provision pour une partie du déficit actuariel qui est liée à l'indexation des prestations de retraite conformément à la LPRS (voir l'annexe 1).

** Des charges reportées de 773,2 millions de dollars, qui étaient en cours d'amortissement sont incluses dans le solde du compte.

Passif

(en millions de dollars)

Valeur actuarielle des prestations futures dues aux cotisants en service et à leur égard		14 368,7
Valeur actuarielle des prestations aux personnes admissibles à une pension ou à une allocation annuelle		
Cotisants retraités recevant une pension	5 334,4	
Pensions différées	97,3	
Conjoints	566,3	
Enfants et étudiants	7,0	<u>6 005,0</u>
Provision actuarielle totale		<u>20 373,7</u>

Ce bilan indique un déficit actuariel d'environ 2 159 millions de dollars. Ceci représente une augmentation de 1 727 millions de dollars sur la valeur correspondante de l'évaluation précédente. Voici les principaux gains et pertes actuariels qui ont entraîné cette augmentation:

Gains et pertes actuariels
(en millions de dollars)

	<u>Gain</u>	<u>Perte</u>	<u>Gain (perte) net</u>
Gains et pertes d'opération			
- Augmentations générales de traitements		326	
- Cessations d'emploi		210	
- Retraites		147	
- Intérêts	30		
- Augmentations d'avancement	55		
- Corrections de données		46	
- Changements de programmation		27	
- Insuffisance de cotisations		184	
- Divers (nets)		<u>16</u>	
	<u>85</u>	<u>956</u>	(871)
Changements des hypothèses et méthodes actuarielles			
- Mortalité des pensionnés		565	
- Cessation d'emploi (5 ans de service)		391	
- Retraite pour cause d'âge	85		
- Choix de pensions différées	68		
- Échelles des traitements		59	
- Retraite pour cause d'invalidité	36		
- Autres hypothèses et méthodes (nets)		<u>30</u>	
	<u>189</u>	<u>1 045</u>	<u>(856)</u>
Perte nette totale			(1 727)

VII. Opinion actuarielle et remerciements

En conclusion, nous tenons à remercier pour leur collaboration et leur compétence le Groupe des produits des pensions de retraite et des assurances, la Direction des pensions de retraite et la Direction générale des systèmes d'information à Approvisionnement et Services Canada.

Différents aspects de cette évaluation ont été effectués par Jean-Paul Raymond, A.S.A., Claude Lelièvre, A.S.A., Pierre Perron, A.S.A. et Vincent Cauchon sous la supervision de A.C. Cushing, F.I.C.A. et la direction de Pierre Treuil, F.I.C.A.

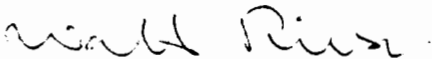
À mon avis, aux fins du présent rapport actuariel

- a) les données sur lesquelles le rapport est fondé sont suffisantes et fiables,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées,
- c) les méthodes employées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et ce rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires, mais pour trouver une évaluation actuarielle de l'ensemble du régime de retraite des cotisants au Compte de pension de retraite de la Fonction publique, y compris les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, il convient de se reporter à l'annexe 1.

Respectueusement,

L'actuaire en chef



Walter Riese, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada

Le 12 avril 1988

ANNEXE 1

Situation du régime de retraite de la fonction publique
du Canada (cotisants au Compte de pension de retraite de la
fonction publique) y compris les dispositions pertinentes de la
Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

(A) Dispositions de la LPRS et activités courantes

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) a été adoptée en 1970 afin d'assurer des rajustements de prestations liés à la hausse du coût de la vie pour les bénéficiaires de pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé (FRC). Cette loi s'applique aux anciens cotisants au Compte de pension de retraite ainsi qu'aux conjoints et enfants survivants qui ont droit à des pensions ou à des allocations annuelles.

On calcule la prestation supplémentaire en multipliant la pension ou l'allocation annuelle à laquelle la personne a droit sur le Compte de pension de retraite par le rapport entre l'indice de prestation pour l'année du paiement et l'indice de prestation pour l'année de cessation d'emploi de la personne à laquelle ou à l'égard de laquelle la pension est payable, et en soustrayant du produit ainsi obtenu la pension ou l'allocation annuelle. L'indice de prestation des années antérieures à 1971 figure dans une annexe de la loi. L'indice de prestation des années postérieures à 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation du Canada pendant les douze mois terminés le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne de la période correspondante, un an auparavant. Avant 1973, la hausse de l'indice de prestation était limitée à 2 pour cent par an. Une modification apportée en 1973 à la LPRS a éliminé ce plafond et stipulé que l'augmentation payable en janvier 1974 tiendrait compte des excédents de la hausse du coût de la vie sur le plafond de 2 pour cent depuis 1970. En janvier 1983, une modification effectuée dans le cadre d'un programme général de restrictions économiques a limité la hausse applicable à 1983 et 1984 à 6,5 pour cent et 5,5 pour cent respectivement. Depuis 1983, l'augmentation de l'indice de prestation est appliquée au prorata dans le cas des pensionnés qui reçoivent les prestations depuis une période inférieure à la totalité de l'année civile précédente (c'est-à-dire dans le cas des cotisants qui ont pris leur retraite ou à l'égard de ceux qui sont décédés pendant l'année précédente).

Aux termes de la loi initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les anciens cotisants qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles et étaient arrivés à 60 ans ou, s'ils n'avaient pas encore cet âge, étaient invalides, ainsi qu'à tous les conjoints et enfants qui recevaient des allocations annuelles. Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1973 prévoyaient le versement de prestations à tous les anciens cotisants qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles, sauf en cas de renvoi pour mauvaise conduite.

La Loi sur la pension de la Fonction publique (LPFP) a été modifiée en 1970 par l'ajout de la Partie III, qui obligeait les cotisants à verser 0,5 pour cent de leur traitement au Compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS), outre leurs cotisations au Compte de pension de retraite. Une autre modification datant de 1973 a porté ce taux de cotisation de 0,5 pour cent à 1 pour cent à compter du 1er janvier 1977. Ces cotisations sont payables jusqu'à ce que le cotisant prenne sa retraite. Le gouvernement porte au crédit du compte des sommes égales aux cotisations des salariés.

L'intérêt est inscrit au crédit du CPRS à la fin de chaque trimestre. Il est calculé chaque mois sur le solde minimal, à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada ayant cinq ans à courir jusqu'à l'échéance, moins 0,125 pour cent.

Avant le 1er janvier 1974, la LPRS stipulait que toutes les prestations supplémentaires devaient être imputées au compte. Depuis cette date, les prestations de retraite supplémentaires versées à l'égard d'un ancien cotisant sont imputées au compte uniquement jusqu'à ce que leur total soit égal à l'ensemble de toutes les sommes portées au crédit du compte à l'égard de cette personne, intérêt compris. Au-delà, les prestations supplémentaires sont imputées directement au FRC. La Loi prévoit aussi un remboursement de l'excès des cotisations versées au CPRS par un cotisant sur toutes les prestations qui lui ont été ou pourraient lui être versées de ce compte personnellement ou à son égard.

Les cotisations et autres sommes portées au crédit du compte, ainsi que les prestations supplémentaires versées aux anciens cotisants et à leurs conjoints et enfants survivants qui reçoivent des prestations de base prévues dans la LPFP, sont indiquées ci-après, de même que les autres débits imputés au compte pendant les exercices 1984-1985 et 1985-1986.

Prestations de retraite supplémentaires de la fonction publique

(en milliers de dollars)

<u>Crédits au CPRS</u>	<u>1984-1985</u>	<u>1985-1986</u>
Cotisations salariales	93 323	95 463
Crédits du gouvernement	93 653	95 698
Intérêt	192 774	199 233
Virements	<u>113</u>	<u>265</u>
	379 863	390 659
<u>Débits au CPRS</u>		
Prestations supplémentaires	19 684	20 200
Remboursement sur retrait	7 890	11 249
Virements	498	450
Autres	<u>384</u>	<u>411</u>
	28 456	32 310
<u>Solde du compte</u> (fin d'exercice)	1 791 600	2 149 950
<u>Prestations imputées au Fonds du revenu consolidé</u>	421 400	452 837

Si le système de capitalisation partielle des prestations de retraite supplémentaires qui existait au 31 décembre 1983 devait être maintenu, le CPRS accumulerait un solde appréciable. Cependant, d'après les hypothèses adoptées aux fins de la section V de ce rapport sur le Compte de pension de retraite et (dans un souci de cohérence avec les autres hypothèses) une hausse présumée de l'Indice des prix à la consommation de 3,5 pour cent par an, on a estimé qu'une partie des prestations supplémentaires -- même à l'égard du service courant -- continuerait probablement toujours d'être imputée directement au FRC, à moins que le total des cotisations normales et des sommes inscrites au crédit du CPRS ne soit porté de 2 pour cent (non limité à 35 ans) à environ 5,25 pour cent du traitement.

À cet égard, cependant, il convient de noter que les estimations de coût se rapportant uniquement aux prestations de retraite supplémentaires (ou uniquement à la LPFP) sont extrêmement sensibles aux hypothèses économiques.

Aux fins de cette annexe, on a supposé que le régime de retraite de la Fonction publique du Canada comprenait les prestations connexes payables aux termes de la LPRS et les éléments d'actif correspondants du CPRS. Comme l'indique la section I, c'est sur cette base que les prochains rapports actuariels seront établis.

(B) Cotisation pour services futurs (LPFP plus LPRS)

En se fondant sur les hypothèses et la méthode actuarielles décrites aux sections III et IV de ce rapport ainsi que sur une hausse annuelle de 3,5 pour cent de l'Indice des prix à la consommation, on a calculé que la cotisation pour services futurs (c'est-à-dire le total à payer par les cotisants et le gouvernement pour financer les prestations au titre du service courant) représentait 17,48 pour cent du traitement.

Compte tenu de la coordination avec les cotisations du RPC-RRQ, les cotisations salariales, y compris les cotisations de 1 pour cent au CPRS, équivalaient selon les calculs à 6,26 pour cent du traitement au 31 décembre 1983. Il s'ensuit que le coût des prestations combinées pour le gouvernement équivalait à environ 11,22 pour cent du traitement, soit 1,79 fois les cotisations salariales. Après 1986, cependant, ce taux augmentera parallèlement aux cotisations du RPC-RRQ, pendant que le taux effectif de cotisations salariales au compte diminuera.

L'ensemble des sommes versées au compte une année donnée peut être supérieur ou inférieur à la somme découlant du calcul de la cotisation pour services futurs, tout dépendant de l'amortissement des gains et pertes actuariels constatés lors des examens actuariels périodiques.

La cotisation pour services futurs de 17,48 pour cent du traitement dépasse d'environ 1,25 pour cent du traitement, le chiffre correspondant figurant à l'annexe la) du rapport précédent. Cette différence s'explique par les modifications suivantes :

	<u>Augmentation (Diminution)</u> (pour cent du traitement)
Programmation	0,05
Cessation d'emploi (5 années ou plus de service)	0,74
Mortalité des pensionnés	0,57
Retraite pour cause d'âge	(0,11)
Cessation d'emploi (moins de 5 années de service)	0,09
Invalidité	(0,08)
Autres	<u>(0,01)</u>
	1,25

(C) Bilan d'évaluation (LFPF plus LPRS)

Ce bilan est fondé sur les mêmes hypothèses que le calcul des cotisations et des crédits requis, à la rubrique (B) précédente. Il diffère du bilan présenté à la section VI dans la mesure où (i) l'actif comprend une partie du CPRS ainsi que la valeur actuelle des crédits futurs du gouvernement qui ont trait à des versements fondés sur un facteur de 1,79 fois la somme à payer par les cotisants, (ii) la valeur des prestations futures dues aux cotisants actifs ou à leur égard comprend une provision pour relèvement des pensions et des allocations en fonction d'une hausse présumée de 3,5 pour cent de l'Indice des prix à la consommation et (iii) la valeur des prestations ultérieures dues aux personnes ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle comprend la valeur de toutes les prestations supplémentaires fondées sur l'indice de prestation en vigueur en janvier 1984 et tient compte d'augmentations constantes conformément à la hausse présumée de 3,5 pour cent par an.

Actif

(en millions de dollars)

Solde du Compte de pension de retraite et part des cotisants à ce compte dans le CPRS	19 035,5
Crédit à verser par le gouvernement au 31 décembre 1983	293,3
Valeur actuarielle des versements futurs des cotisants et des crédits correspondants du gouvernement au titre du service antérieur	<u>372,2</u>
Actif total	19 701,0
Déficit actuariel	<u>14 509,4</u>
	34 210,4

Passif

Valeur actuarielle des prestations futures aux cotisants actifs et à leur égard	20 488,5
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle	<u>13 721,9</u>
Provision actuarielle totale	34 210,4

Ce bilan indique un déficit actuariel d'environ 14 509 millions de dollars au 31 décembre 1983.

On notera que, comme dans le bilan présenté à la section VI, on a pris les placements simulés à leur valeur nominale. Si elle avait été actualisée au taux d'intérêt pris pour hypothèse, cette valeur aurait été plus élevée d'environ 7 350 millions de dollars. Étant donné la conjoncture économique actuelle, cette somme pourrait être considérée comme une réserve pour éventualités assez généreuse au titre des augmentations salariales générales de plus de 5 pour cent par an et de l'indexation des prestations au-delà de 3,5 pour cent par an.

Le déficit actuariel de 14 509 millions de dollars dépasse d'environ 6 646 millions de dollars la valeur correspondante présentée à l'annexe 1(B) du rapport précédent. Voici les principaux gains et pertes actuariels dont la combinaison a produit cette hausse.

<u>Gains et pertes actuariels</u> (en millions de dollars)		<u>Gain</u>	<u>Perte</u>	<u>Gain (perte) net</u>
<u>Gains et pertes d'opération</u>				
- Indexation			2 017	
- Indexation des prestations imputées directement au FRC	1 015			
- Augmentations générales de traitements			1 317	
- Intérêts			1 304	
- Insuffisance des cotisations			701	
- Retraites			382	
- Cessations d'emploi			318	
- Augmentations d'avancement	87			
- Mortalité des personnes recevant des pensions ou allocations	75			
- Corrections de données			33	
- Changements de programmation			263	
- Gains divers (nets)	<u>36</u>			
	1 213		<u>6 335</u>	(5 122)
 <u>Changements d'hypothèses et de méthodes actuarielles</u>				
- Mortalité des pensionnés			1 244	
- Cessations d'emploi (5 années et plus de service)			489	
- Choix de pensions différées	140			
- Retraite pour cause d'âge	131			
- Échelles des traitements			72	
- Retraite pour cause d'invalidité	59			
- Autres hypothèses et méthodes (nets)			<u>49</u>	
	<u>330</u>		<u>1 854</u>	(1 524)
 Perte nette totale				 (6 646)

(D) Bilan d'évaluation (LPFP plus LPRS)
en fonction d'hypothèses économiques dynamiques

Ce bilan est fondé sur les hypothèses et méthodes employées aux fins de la rubrique (C), à ceci près qu'on a utilisé des hypothèses économiques dynamiques. Ces dernières visent à tenir compte des taux d'intérêt relativement élevés qui devraient persister pendant un certain temps, ainsi que d'augmentations à court terme de l'Indice des prix à la consommation et du niveau général des rémunérations qui diffèrent légèrement des hypothèses à long terme.

Dans la situation économique actuelle, cette méthode risque d'éliminer les gains actuariels attendus des revenus de placements, qui pourraient amortir l'effet des pertes actuarielles résultant des hausses de traitements et d'une indexation supérieure aux taux pris pour hypothèses. Aussi a-t-on incorporé explicitement une marge aux taux d'intérêt pris pour hypothèse.

Les hypothèses relatives à 1984, 1985 et 1986 ainsi que les taux des hausses de traitements et d'indexation pour 1987 sont fondés sur les hausses enregistrées (voir le tableau de la page suivante). Le taux d'intérêt sur les nouveaux fonds a varié entre 12,3 pour cent et 14,6 pour cent en 1984, 11,1 pour cent et 13,0 pour cent en 1985, et 9,6 pour cent et 11,0 pour cent en 1986. On suppose que, les années suivantes, les augmentations générales de traitements et l'indexation seront parallèles à l'élévation de la moyenne des salaires (ensemble des industries) et de l'Indice des prix à la consommation (moyenne des 12 mois terminés en septembre, par rapport à la moyenne de l'année précédente), respectivement. Les hausses présumées de la moyenne des traitements et de l'Indice des prix à la consommation jusqu'en 1992 sont conformes aux projections présentées dans le Livre blanc de 1987 sur la réforme fiscale. Le rendement projeté du fonds est basé sur le groupe fermé que composent les cotisants et les bénéficiaires des régimes de retraite des Forces canadiennes, de la fonction publique et de la Gendarmerie royale du Canada au 31 décembre 1986.

Hypothèses économiques dynamiques

Année	Taux d'intérêt				Augmentations générales des traitements	Taux d'index- ation
	Nouveaux fonds	Rendement projeté du fonds	Rendement hypothétique du fonds	Hausse hypothétique de l'IPC		
	%	%	%	%	%	%
1984*	divers	10.8	9.8	4.4	5.0	5.5
5*	"	11.2	10.2	4.0	3.5	4.6
6*	"	11.1	10.1	4.1	3.4	3.9
7*	9.6	11.1	10.1	3.9	3.5	4.1
8	8.8	11.1	10.1	3.8	3.7	4.0
9	8.2	11.0	10.0	3.0	4.0	3.8
1990	8.0	10.8	9.8	2.9	3.6	3.2
1	7.8	10.7	9.7	3.0	3.4	2.9
2	7.7	10.5	9.5	3.0	3.6	3.0
3	7.5	10.4	9.4	3.2	4.0	3.0
4	7.3	10.3	9.3	3.5	4.5	3.2
1995	7.0	10.1	9.1	3.5	5.0	3.4
6	6.8	9.9	8.9	3.5	5.0	3.5
7	6.5	9.7	8.7	3.5	5.0	3.5
8	6.3	9.5	8.5	3.5	5.0	3.5
9	6.0	9.3	8.3	3.5	5.0	3.5
2000	6.0	9.0	8.0	3.5	5.0	3.5
1	6.0	8.7	7.7	3.5	5.0	3.5
2	6.0	8.2	7.2	3.5	5.0	3.5
3	6.0	7.8	6.8	3.5	5.0	3.5
4	6.0	7.6	6.6	3.5	5.0	3.5
2005	6.0	7.2	6.2	3.5	5.0	3.5
6	6.0	6.9	6.0	3.5	5.0	3.5
7	6.0	6.7	6.0	3.5	5.0	3.5
8	6.0	6.6	6.0	3.5	5.0	3.5
9	6.0	6.5	6.0	3.5	5.0	3.5
2010	6.0	6.4	6.0	3.5	5.0	3.5
1	6.0	6.3	6.0	3.5	5.0	3.5
2	6.0	6.2	6.0	3.5	5.0	3.5
3	6.0	6.2	6.0	3.5	5.0	3.5
4	6.0	6.1	6.0	3.5	5.0	3.5
2015	6.0	6.1	6.0	3.5	5.0	3.5
6+	6.0	6.0	6.0	3.5	5.0	3.5

*Voir le dernier paragraphe de la page précédente.

Bilan fondé sur des hypothèses économiques dynamiques

<u>Actif</u>	(en millions de dollars)
Solde du Compte de pension de retraite et part des cotisants à ce Compte dans le CPRS	19 035,5
Crédit à verser par le gouvernement au 31 décembre 1983	293,3
Valeur actuarielle des versements futurs des cotisants et des crédits correspondants du gouvernement au titre du service antérieur	<u>317,2</u>
Actif total	19 646,0
Déficit actuariel	<u>4 001,4</u> 23 647,4

<u>Passif</u>	
Valeur actuarielle des prestations futures aux cotisants actifs et à leur égard	12 875,1
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle	<u>10 772,3</u>
Provision actuarielle totale	23 647,4

On notera que, comme dans le bilan présenté dans le rapport ainsi qu'à la rubrique (C), le déficit actuariel ne comprend pas la partie non amortie des charges reportées, qui s'élevait à 773,2 millions de dollars au 31 décembre 1983. Cela est particulièrement important dans le cas du bilan qui précède puisqu'on ne disposerait pas, pour amortir ces débits reportés, d'intérêts appréciables en sus du taux hypothétique.

Il ressort du bilan que l'utilisation d'hypothèses dynamiques pourrait permettre de réduire la provision actuarielle et, donc, le déficit actuariel au 31 décembre 1983 d'environ 10,5 milliards de dollars.

ANNEXE 2

Résumé du régime de base

(Loi sur la pension de la Fonction publique, Partie I)

A. Champ d'application

La Loi sur la pension de la Fonction publique s'applique, à quelques exceptions près, à tous les employés à plein temps de la fonction publique âgés d'au moins 18 ans et recevant une rémunération annuelle d'au moins 900 \$.

Dans cette loi, l'expression "fonction publique" comprend tous les postes des ministères ou du pouvoir exécutif du Canada, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement et de tout conseil, commission ou société figurant dans une annexe de la loi.

Les personnes engagées à titre d'employés de session, les maîtres de poste ou les maîtres de poste adjoints des bureaux de poste à commission ainsi que certains autres employés peuvent être désignés comme cotisants, à titre individuel ou en tant que membres d'une catégorie, par le président du Conseil du Trésor.

Les principales catégories d'employés de la fonction publique auxquelles la loi ne s'applique pas sont les employés à temps partiel, les personnes recrutées sur place à l'étranger et le personnel de certaines sociétés de la Couronne bénéficiant d'un régime de retraite distinct.

Deux grandes catégories de personnes ont droit aux prestations prévues par la loi, à savoir :

(i) les anciens cotisants qui ont droit à un paiement forfaitaire, à une pension ou à une allocation annuelle immédiate ou différée payable sur le compte;

et

(ii) les conjoints et les enfants survivants qui ont droit à une allocation annuelle payable sur le compte par suite du décès d'un cotisant alors qu'il était employé dans la fonction publique ou avait droit à une pension ou à une allocation payable sur le compte.

Parfois des prestations peuvent également être versées à la succession d'un cotisant ou d'un ancien cotisant s'il n'existe pas de conjoint ou d'enfant admissible à une allocation annuelle.

B. Cotisations et sommes inscrites au crédit du compte

1. Cotisant

a) Service courant

Le taux de cotisations salariales est de 6,5 pour cent du traitement, moins la cotisation que l'employé devrait verser au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) à l'égard de ce traitement si celui-ci, exprimé en taux annuel, constituait la totalité du revenu qu'il tire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, selon la définition de la loi, et si cette loi s'appliquait* à son emploi. En 1986, par exemple, la cotisation de RPC était de 1,8 pour cent de la partie du traitement annuel comprise entre 2 500 \$ et 25 800 \$.

Les cotisations cessent lorsque l'employé compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension (moins le nombre d'années de service sur lequel est fondé une prestation de pension payable au cotisant sur le Fonds du revenu consolidé ou sur un compte ou un fonds de ce dernier autre que le compte de pension de retraite, ou encore sur un régime de retraite auquel des cotisations ont été versées sur le Fonds du revenu consolidé, à l'égard des employés recrutés sur place à l'étranger).

Les contrôleurs de la circulation aérienne doivent verser une cotisation supplémentaire égale à 2 pour cent de leur traitement.

b) Service antérieur

Un cotisant peut faire compter comme service ouvrant droit à pension certains genres de service antérieur** pour lesquels il choisit de cotiser. En général, si l'employé choisit de cotiser à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension dans l'année qui suit la date où il devient cotisant d'après la loi, la somme qu'il doit verser est égale au total des cotisations annuelles qui auraient été versées pendant cette période de service au taux de cotisation en vigueur à l'époque au titre du service courant, appliqué au traitement pouvant être payé au cotisant à la dernière date à laquelle il est devenu cotisant, augmenté de l'intérêt. Celui-ci est égal à un intérêt simple de 4 pour cent par an calculé depuis le milieu de l'exercice au cours duquel les cotisations auraient été versées si le cotisant les avait payées pendant la période pour laquelle il a choisi de cotiser, jusqu'à la date du choix.

* Les résidents du Québec cotisent au Régime de rentes du Québec qui, sauf en 1973, a comporté les mêmes cotisations.

** Voir la note 1 à la section D de cette annexe.

Pour certaines grandes catégories de service antérieur ouvrant droit à pension à l'égard desquelles un cotisant choisit de verser des cotisations, ces dernières représentent le double du montant déterminé d'après la règle générale précédente. Figure dans cette catégorie toute période de service dans un emploi ouvrant droit à pension, avant l'entrée dans la fonction publique, qui est inscrite au crédit du cotisant dans un régime de pension ou de retraite approuvé par le président du Conseil du Trésor aux fins de la loi et qui a été établi dans l'intérêt des personnes occupant cet emploi.

Si un cotisant choisit de cotiser à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension plus d'un an après être devenu cotisant, les cotisations qu'il devra verser seront fonction de son traitement à la date du choix.

Tout cotisant qui choisit de verser des cotisations à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension doit subir un examen médical, conformément aux règlements, à moins d'être déjà employé dans la fonction publique ou d'être membre des Forces canadiennes ou de la G.R.C. depuis au moins cinq ans au moment où il devient cotisant. Si le cotisant exerce son choix plus d'un an après être devenu cotisant, il doit subir un examen médical pour que son choix soit valable. Pour les autres choix, si les résultats de l'examen médical ne sont pas satisfaisants, les prestations relatives au service antérieur ouvrant droit à pension se limitent à un remboursement de cotisations, à moins que le cotisant ne continue d'être employé dans la fonction publique pendant encore au moins cinq ans après la date de l'examen ou qu'il subisse un nouvel examen médical qui soit satisfaisant.

Le total des cotisations relatives au service antérieur, déterminé conformément aux règles précédentes, peut être versé en un seul paiement à la date du choix ou par mensualités. Si, à la date du choix relatif à une période de service antérieur, le cotisant a moins de 45 ans, la période de versement des mensualités ne peut s'étendre au-delà de son 65e anniversaire; s'il a 45 ans ou plus, la période de mensualités ne peut dépasser 20 ans. Les mensualités sont calculées, conformément aux règlements, d'après la table canadienne de mortalité no 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, l'intérêt étant de 4 pour cent par an.

2. Employeur

Le gouvernement et les sociétés de la Couronne, à titre d'employeurs, versent au compte des cotisations égales à celles de leurs employés. En outre, le gouvernement inscrit au crédit du compte les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, sont requises pour faire face à l'augmentation du coût des prestations payables aux termes de la loi en raison de toute hausse des traitements applicable à au moins 1 pour cent des cotisants, ou sont requises pour faire face au coût des prestations payables aux termes de la loi selon les indications du plus récent rapport actuariel concernant le compte.

Les "crédits équivalents" du gouvernement sont inscrits au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel les cotisations salariales ont été versées. La technique employée pour financer les deux autres genres de cotisations patronales consiste à inscrire au crédit du compte la somme totale qui, selon les estimations, sera nécessaire au cours de l'exercice où les augmentations de traitement sont autorisées ou le rapport actuariel est présenté au Parlement et à imputer cette somme au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant au cours de l'exercice considéré.

À titre de gardien du compte, le gouvernement inscrit au crédit de ce dernier des sommes représentant l'intérêt sur le solde du compte de temps à autre, calculées au taux d'intérêt pris pour hypothèse dans l'évaluation actuarielle précédente ainsi qu'au taux supplémentaire pouvant être prévu par les règlements. (On trouvera plus de détails à la section III B.) Le Ministre peut toutefois inscrire ces intérêts supplémentaires en déduction des versements imputés au Fonds du revenu consolidé au titre des hausses de coût dues aux augmentations salariales ainsi qu'aux déficits actuariels indiqués par les rapports actuariels statutaires.

c. Résumé des prestations*

- (1) Cotisants comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension (note 1)

À quelques exceptions près, la seule prestation à laquelle a droit un cotisant de cette catégorie, à la cessation de son emploi, est un "remboursement de cotisations" (note 2).

- (2) Cotisants comptant au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

- a) Cotisants employés dans la fonction publique à la date du fait générateur

<u>Fait générateur</u>	<u>Prestation</u>
Retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service (note 3)	Pension immédiate (note 4)
Retraite pour cause d'invalidité (note 3)	Au choix du cotisant (note 10) : (A) pension immédiate (note 5), ou (B) allocation de cessation en espèces (note 6) ou remboursement de cotisations, s'il est plus élevé
Cessation d'emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité, la mauvaise conduite ou le décès (note 3)	Au choix du cotisant (note 10) : (A) remboursement de cotisations (B) pension différée (note 7) (C) allocation annuelle payable immédiatement si le cotisant a 50 ans ou plus, ou à partir de 50 ans autrement (note 8)
Renvoi pour mauvaise conduite	(A) remboursement de cotisations ou (B) avec l'accord du Conseil du Trésor, tout ou partie, prescrite par le Conseil du Trésor, de la prestation à laquelle le cotisant aurait eu droit s'il avait cessé d'être employé pour une raison autre que sa mauvaise conduite (note 9)

* Les notes explicatives mentionnées dans ce résumé figurent à la section D. Des prestations supplémentaires visant à compenser la perte du pouvoir d'achat sont prévues par une autre loi; elles sont décrites à l'annexe 1.

Décès ne laissant ni conjoint
ni enfant survivant admissible

Remboursement de cotisations ou
cinq fois la pension à laquelle le
cotisant aurait eu droit à son
décès, le plus élevé des deux
montants étant retenu.

Décès laissant un conjoint
survivant ou des enfants
admissibles

Allocation annuelle
(notes 11 et 12)

b) Cotisants ayant cessé d'être employés dans la fonction publique
et ayant droit à une pension ou allocation annuelle

Fait générateur

Prestation

Invalidité avant 60 ans, l'intéressé
ayant droit à une pension différée
ou une allocation annuelle

Pension immédiate (note 5)

Décès ne laissant ni conjoint,
ni enfants admissibles

Prestation minimale (note 12)

Décès laissant un conjoint
survivant ou des enfants
admissibles

Allocations annuelles
(notes 11 et 12)

D. Notes explicatives

Note 1

La pension ou allocation à laquelle peut avoir droit, d'après la loi, un cotisant, son conjoint survivant ou ses enfants et, dans certains cas, le facteur de réduction servant à déterminer l'allocation annuelle payable à un cotisant dépendent du nombre d'années de service ouvrant droit à pension que compte le cotisant à la date où il quitte la fonction publique.

Le "service ouvrant droit à pension" d'un cotisant est défini dans la loi; il comprend de façon générale toute période de service dans la fonction publique à l'égard de laquelle le cotisant a été tenu de verser des cotisations ou a choisi de le faire, s'il y avait droit, ainsi que les autres genres de service au titre desquels il a choisi de verser des cotisations spéciales, conformément aux exigences de la loi. Les périodes de service dans la fonction publique ou dans d'autres emplois au titre desquels le cotisant peut avoir le droit de choisir de verser des cotisations comprennent notamment :

- a) une période de service accomplie par l'intéressé avant qu'il devienne cotisant aux termes de la loi et pendant laquelle il était employé dans la fonction publique et recevait un traitement,
- b) une période de service à l'égard de laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de cotisations ou un autre paiement forfaitaire aux termes de la loi,
- c) une période de service actif dans l'armée pendant la Deuxième Guerre mondiale ou le contingent spécial de Corée avant d'entrer dans la fonction publique,
- d) une période de service à plein temps ouvrant droit à pension dans les Forces canadiennes, dans la Gendarmerie royale du Canada ou chez un employeur ayant conclu un accord de transfert réciproque,
- e) une période accomplie pendant la guerre dans un service civil précisé par voie de règlement,
- f) une période de service dans un emploi ouvrant droit à pension, immédiatement avant de devenir employé dans la fonction publique, à condition que le régime de retraite ait été approuvé à cette fin par le président du Conseil du Trésor.

Note 2

On entend par "remboursement de cotisations" le versement d'une somme égale au total des cotisations pour services courant et antérieur versées par le cotisant au compte ou à tout autre compte ou fonds de pension de retraite et transférées au compte, augmentées de l'intérêt crédité jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où le cotisant a cessé d'être employé dans la fonction publique. L'intérêt est crédité au taux de 4 pour cent par an chaque 31 décembre (depuis 1974) sur le montant cumulatif des cotisations, augmenté de l'intérêt au 31 décembre précédent.

Note 3

Dans ce résumé, on entend par "retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service" le fait de cesser d'être employé dans la fonction publique pour une raison autre que la mauvaise conduite ou le décès, à 60 ans ou à un âge plus avancé si l'intéressé compte au moins cinq années, ou entre 55 et 59 ans si l'intéressé compte au moins 30 années, de service ouvrant droit à pension. Dans le cas des contrôleurs de la circulation aérienne, cette expression désigne aussi le fait de cesser d'être employé après avoir complété 20 années de service opérationnel en cas de "retraite involontaire", ou après avoir atteint 50 ans et avoir accompli 25 années de service opérationnel en cas de "retraite volontaire". En conséquence, on entend par "retraite pour cause d'invalidité" uniquement les retraites prises pour cette raison par un cotisant qui n'aurait pas droit aux mêmes prestations en

raison de son âge ou de son âge et de sa durée de service et (sauf pour les contrôleurs de la circulation aérienne) l'expression "cessation d'emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité, la mauvaise conduite ou le décès" ne désigne que les cessations d'emploi intervenant avant 55 ans, ou entre 55 et 59 ans avec moins de 30 années de service ouvrant droit à pension.

Note 4

On entend par "pension immédiate" une pension qui devient payable au cotisant dès qu'il y devient admissible. Le montant annuel de la "pension de base" est égal à 2 pour cent du traitement annuel moyen pour une période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à concurrence de 35. La période de six ans peut se composer de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension qui totalisent six ans. Si le cotisant compte moins de six années de service ouvrant droit à pension, son traitement annuel moyen est fondé sur la totalité de sa période de service ouvrant droit à pension. Une pension ou allocation annuelle est habituellement payable par mensualités égales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le ou la bénéficiaire décède ou cesse d'y avoir droit.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une pension ou allocation annuelle atteint 65 ans ou devient admissible à une pension d'invalidité du RPC ou du RRQ, la pension ou allocation annuelle est réduite du produit de 0,7 pour cent de son traitement moyen par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 qui entrent dans le calcul de la pension de base, à condition que le traitement moyen utilisé dans ce calcul ait pour valeur maximale le "maximum moyen des gains ouvrant droit à pension". Cette dernière somme est la moyenne des "maximums des gains annuels ouvrant droit à pension", selon la définition du RPC pour l'année au cours de laquelle le cotisant a cessé d'être employé dans la fonction publique et pour les deux années précédentes.

Note 5

Lorsqu'il est certifié, conformément aux règlements, qu'un cotisant de moins de 60 ans qui a droit à une pension d'invalidité a recouvré la santé ou peut remplir les fonctions de son ancien emploi dans la fonction publique ou de tout autre poste de la fonction publique qui correspond à ses aptitudes, il cesse d'avoir droit à cette pension et devient admissible à une pension différée.

Lorsqu'un cotisant qui a droit à une pension différée ou à une allocation annuelle devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette pension différée ou allocation annuelle pour devenir admissible à une pension immédiate, rajustée conformément aux règlements pour tenir compte de l'allocation annuelle qu'il a pu recevoir avant de devenir invalide.

Note 6

On entend par "allocation de cessation en espèces" une somme égale à un mois de traitement par année de service ouvrant droit à pension (habituellement au taux de rémunération autorisé du cotisant à la date où il cesse d'être employé dans la fonction publique), moins une somme égale à la réduction des cotisations versées au compte en raison de sa coordination avec le RPC-RRQ.

Note 7

On entend par "pension différée" une pension qui devient payable à un ancien cotisant lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. Le montant annuel de la pension est calculé de la manière décrite dans la note 4.

Note 8

Le montant de l'allocation annuelle est égal à celui de la pension différée à laquelle le cotisant aurait eu droit s'il avait choisi de recevoir une pension différée, moins le produit de 5 pour cent de cette somme par un facteur qui varie en fonction de l'âge et de la durée de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite.

Pour un cotisant de 50 ans ou plus qui compte au moins 25 années de service ouvrant droit à pension, le facteur est égal à 55 moins son âge ou à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension, le plus élevé des deux chiffres étant retenu.

Pour un cotisant d'au moins 55 ans qui a été employé à plein temps dans la fonction publique pendant une ou des périodes totalisant au moins dix ans et qui ne prend pas sa retraite volontairement, le facteur est égal à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension. Dans ce cas, le Conseil du Trésor peut supprimer tout ou partie de la réduction calculée à l'aide de ce facteur.

Dans tous les autres cas, le facteur est égal à 60 moins l'âge du cotisant.

Dans tous les cas, on calcule le facteur en arrondissant l'âge et la durée de service au dixième d'année.

Note 9

En cas de renvoi pour mauvaise conduite, la valeur capitalisée de la pension ou allocation annuelle accordée par le Conseil du Trésor et calculée conformément aux règlements d'après les tables de mortalité a(f) et a(m) ultime, à un taux d'intérêt de 4 pour cent par an, ne peut être inférieure au "remboursement de cotisations" défini à la note 2.

Note 10

Si, à sa cessation d'emploi, un cotisant a au moins 45 ans et compte dix années ou plus de service ouvrant droit à pension, le droit de choisir un "remboursement de cotisations" ou une "allocation de cessation en espèces" porte uniquement sur la période de service ouvrant droit à pension antérieure au 1er octobre 1967. La période de service commençant à cette date donne obligatoirement droit à une pension ou allocation annuelle.

Note 11

On entend par "allocation annuelle" au conjoint survivant d'un cotisant actif ou d'un ancien cotisant admissible à une pension ou allocation annuelle la moitié du montant annuel de la "pension de base" calculée de la façon décrite dans la note 4. Cette valeur est appelée "allocation de base".

Aucune allocation n'est payable au veuf d'une cotisante à moins que celle-ci n'ait été employée dans la fonction publique et ait compté 35 années de service ouvrant droit à pension ou ait été tenue de cotiser au Compte de pension de retraite le 20 décembre 1975 ou après cette date.

Si l'âge du cotisant dépasse d'au moins 20 ans celui du conjoint survivant, l'allocation de conjoint est réduite. Si un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable au conjoint survivant, si le Conseil du Trésor n'est pas convaincu que le cotisant jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre au moins un an par la suite. De plus, si un cotisant se marie après être devenu admissible à une pension ou allocation annuelle, le conjoint survivant n'a droit à aucune allocation annuelle à moins que, après son mariage, l'ancien cotisant ne redevienne cotisant ou continue de cotiser.

Si un conjoint survivant se remarie, son allocation est soit suspendue pendant la période de remariage, soit supprimée s'il obtient à sa demande un remboursement de cotisations diminué de l'ensemble des versements faits au cotisant, au conjoint survivant et aux enfants. La demande de remboursement de cotisations ne peut être présentée que pendant la période de remariage s'il n'existe aucun enfant du cotisant ayant droit à une allocation annuelle aux termes de la loi.

L'allocation d'un conjoint survivant qui a été suspendue en cas de remariage est rétablie en cas de dissolution ou d'annulation de ce remariage ou en cas de décès du nouveau conjoint.

L'expression "allocation annuelle", pour chaque enfant d'un cotisant décédé, désigne le cinquième de l'"allocation de base" décrite précédemment ou, si le conjoint est décédé, les deux cinquièmes de l'allocation de base. L'allocation est payable à tout enfant de moins de 18 ans jusqu'à ce qu'il arrive à 18 ans et à tout enfant de 18 ans ou

plus, jusqu'à ce qu'il arrive à 25 ans, à condition qu'il ne se marie pas et fréquente à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable depuis son 18e anniversaire ou le décès du cotisant, le dernière en date des deux événements étant retenu. Le montant total de l'allocation payable aux enfants admissibles d'un cotisant décédé ne peut dépasser la somme qui serait payable à l'égard de quatre enfants admissibles.

Si la veuve d'un cotisant a un enfant, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle à moins d'avoir été conçu avant le décès du cotisant. De même, dans le cas d'un cotisant qui a ou adopté un enfant ou a un beau-fils après avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, l'enfant en question n'a pas droit à une allocation annuelle, à moins que, dans le cas d'un enfant qu'a le cotisant, l'enfant ait été conçu avant que le cotisant cesse d'être employé.

Note 12

Si, au décès d'un cotisant, il n'existe personne à qui une allocation prévue par la loi peut être versée ou si les personnes auxquelles ces allocations peuvent être versées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucune autre somme ne puisse leur être versée, on verse à la succession du cotisant :

- (1) si le cotisant n'était pas employé dans la fonction publique le 20 décembre 1975 ou après cette date, l'excédent du remboursement de cotisations sur l'ensemble des sommes versées aux personnes en question et au cotisant,
- (2) si le cotisant est employé dans la fonction publique le 20 décembre 1975 ou après cette date, l'excédent, sur l'ensemble des sommes versées aux personnes en question et au cotisant, du remboursement de cotisations ou un montant égal à cinq fois la pension immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit lors de son décès, si ce montant est supérieur au remboursement de cotisations.

ANNEXE 3

Échelles des traitements d'avancement

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
18	0,331	0,409
19	0,356	0,431
20	0,378	0,453
21	0,398	0,475
22	0,417	0,496
23	0,437	0,516
24	0,461	0,536
25	0,487	0,555
26	0,508	0,575
27	0,528	0,593
28	0,547	0,612
29	0,565	0,631
30	0,582	0,650
31	0,598	0,666
32	0,614	0,682
33	0,629	0,696
34	0,643	0,709
35	0,656	0,722
36	0,668	0,733
37	0,679	0,743
38	0,689	0,754
39	0,699	0,763
40	0,707	0,773
41	0,715	0,782
42	0,722	0,791
43	0,729	0,800
44	0,735	0,809
45	0,741	0,817
50	0,766	0,863
55	0,793	0,907
60	0,810	0,943
65	0,923	0,983
70	1,000	1,000

ANNEXE 4

Taux de cessation d'emploi pour toutes raisons, à court terme

Âge au début du service ouvrant droit à pension	Hommes					Femmes				
	Années complètes de service ouvrant droit à pension					Années complètes de service ouvrant droit à pension				
	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
18	0,342	0,182	0,127	0,092	0,078	0,259	0,152	0,107	0,086	0,077
19	0,328	0,166	0,115	0,086	0,070	0,269	0,155	0,113	0,091	0,081
20	0,306	0,153	0,103	0,081	0,059	0,272	0,164	0,121	0,095	0,083
21	0,284	0,143	0,096	0,075	0,052	0,274	0,175	0,127	0,100	0,086
22	0,268	0,141	0,092	0,069	0,049	0,275	0,182	0,131	0,105	0,088
23	0,258	0,139	0,089	0,064	0,050	0,285	0,185	0,137	0,107	0,089
24	0,252	0,138	0,087	0,063	0,053	0,284	0,183	0,142	0,109	0,088
25	0,249	0,137	0,089	0,068	0,053	0,282	0,184	0,142	0,110	0,089
30	0,234	0,122	0,091	0,074	0,054	0,275	0,168	0,120	0,094	0,080
35	0,231	0,124	0,082	0,067	0,049	0,258	0,136	0,090	0,081	0,060
40	0,221	0,123	0,080	0,061	0,048	0,258	0,139	0,087	0,062	0,055
41	0,225	0,125	0,077	0,059	0,046	0,259	0,138	0,087	0,062	0,053
42	0,229	0,126	0,078	0,060	0,045	0,262	0,137	0,086	0,063	0,052
43	0,238	0,128	0,079	0,062	0,044	0,267	0,136	0,085	0,065	0,053
44	0,251	0,128	0,078	0,063	0,044	0,271	0,135	0,085	0,067	0,052
45	0,266	0,125	0,078	0,066	0,044	0,271	0,132	0,086	0,066	0,054
46	0,273	0,124	0,079	0,065	0,044	0,263	0,132	0,086	0,064	0,057
47	0,277	0,126	0,081	0,063	0,045	0,254	0,132	0,086	0,062	0,062
48	0,281	0,130	0,082	0,062	0,047	0,250	0,135	0,086	0,063	0,065
49	0,282	0,133	0,085	0,062	0,049	0,253	0,142	0,084	0,066	0,066
50	0,278	0,135	0,086	0,062	0,051	0,264	0,150	0,082	0,068	0,064
51	0,278	0,137	0,087	0,062	0,049	0,276	0,153	0,082	0,068	0,064
52	0,279	0,137	0,088	0,061	0,047	0,288	0,152	0,084	0,067	0,064
53	0,281	0,137	0,089	0,063	0,045	0,300	0,151	0,086	0,069	0,065
54	0,282	0,139	0,092	0,067	0,047	0,306	0,151	0,088	0,074	0,067
55	0,282	0,142	0,095	0,070	0,052	0,312	0,153	0,092	0,081	0,074
56	0,288	0,149	0,099	0,077	0,061	0,319	0,159	0,099	0,090	0,086
57	0,298	0,156	0,107	0,088	0,080	0,326	0,169	0,111	0,104	0,105
58	0,316	0,168	0,119	0,108	0,110	0,337	0,180	0,131	0,126	0,136
59	0,344	0,185	0,141	0,141	0,150	0,353	0,197	0,158	0,160	0,175
60	0,382	0,208	0,176	0,189	0,201	0,374	0,223	0,194	0,201	0,221
61	0,426	0,244	0,227	0,248	0,257	0,400	0,258	0,238	0,251	0,271
62	0,478	0,296	0,290	0,307	0,312	0,434	0,301	0,289	0,304	0,318
63	0,535	0,360	0,355	0,364	0,368	0,472	0,350	0,343	0,354	0,364
64	0,596	0,428	0,417	0,420	0,423	0,516	0,403	0,394	0,404	0,410

ANNEXE 5

Taux de cessation d'emploi pour des raisons autres que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité ou le décès (cinq années ou plus ouvrant droit à pension)*

Proportions choisissant une pension différée ou une allocation annuelle**

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes et Femmes</u>
25	0,0381	0,0668	0,0024
26	0,0326	0,0641	0,0048
27	0,0297	0,0606	0,0075
28	0,0273	0,0582	0,0107
29	0,0257	0,0552	0,0146
30	0,0252	0,0500	0,0183
31	0,0238	0,0475	0,0227
32	0,0246	0,0447	0,0285
33	0,0231	0,0414	0,0343
34	0,0230	0,0371	0,0394
35	0,0217	0,0357	0,0441
36	0,0193	0,0342	0,0506
37	0,0186	0,0340	0,0600
38	0,0194	0,0310	0,0714
39	0,0180	0,0287	0,0823
40	0,0159	0,0285	0,0901
41	0,0155	0,0286	0,0953
42	0,0153	0,0285	0,0983
43	0,0151	0,0281	0,1004
44	0,0140	0,0279	0,1013
45	0,0126	0,0259	0,1014
46	0,0111	0,0225	0,1051
47	0,0107	0,0222	0,1150
48	0,0103	0,0231	0,1335
49	0,0113	0,0235	0,1618
50	0,0122	0,0252	0,1993
51	0,0127	0,0238	0,2442
52	0,0136	0,0255	0,2948
53	0,0146	0,0277	0,3494
54	0,0161	0,0320	0,4079
55	0,0157	0,0368	0,4703
56	0,0156	0,0375	0,5362
57	0,0171	0,0396	0,6024
58	0,0195	0,0396	0,6674
59	0,0180	0,0399	0,7317

* Voir la note 3 de l'annexe 2.

** Voir la note 10 de l'annexe 2.

ANNEXE 6

Taux de retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service*

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
50	0,0001	0,000
51	0,0001	0,000
52	0,0001	0,000
53	0,0001	0,000
54	0,010	0,010
55	0,065	0,045
56	0,045	0,030
57	0,045	0,030
58	0,045	0,030
59	0,075	0,065
60	0,160	0,155
61	0,140	0,130
62	0,145	0,135
63	0,170	0,165
64	0,560	0,540
65	0,965	0,965
66	0,650	0,650
67	0,420	0,420
68	0,350	0,350
69	0,470	0,470
70	1,000	1,000

* Voir la note 3 de l'annexe 2.

ANNEXE 7

Taux de retraite pour cause d'invalidité*

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	0,0010	0,0000
21	0,0009	0,0000
22	0,0008	0,0000
23	0,0006	0,0000
24	0,0005	0,0000
25	0,0004	0,0001
26	0,0003	0,0002
27	0,0003	0,0003
28	0,0002	0,0004
29	0,0002	0,0005
30	0,0002	0,0006
31	0,0003	0,0006
32	0,0003	0,0006
33	0,0002	0,0005
34	0,0002	0,0005
35	0,0002	0,0004
36	0,0003	0,0005
37	0,0004	0,0006
38	0,0005	0,0008
39	0,0006	0,0010
40	0,0008	0,0011
41	0,0010	0,0012
42	0,0011	0,0013
43	0,0013	0,0015
44	0,0015	0,0018
45	0,0018	0,0022
46	0,0022	0,0028
47	0,0026	0,0034
48	0,0030	0,0041
49	0,0036	0,0048
50	0,0045	0,0055
51	0,0056	0,0063
52	0,0069	0,0072
53	0,0081	0,0083
54	0,0090	0,0097
55	0,0100	0,0110
56	0,0110	0,0120
57	0,0123	0,0126
58	0,0136	0,0129
59	0,0145	0,0127

* Voir la note 3 de l'annexe 2.

ANNEXE 8

Taux de mortalité des cotisants en service

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	0,0004	0,0002
25	0,0005	0,0003
30	0,0006	0,0004
35	0,0007	0,0005
40	0,0012	0,0007
41	0,0014	0,0008
42	0,0016	0,0009
43	0,0018	0,0009
44	0,0020	0,0010
45	0,0022	0,0011
46	0,0025	0,0012
47	0,0028	0,0013
48	0,0031	0,0014
49	0,0034	0,0015
50	0,0037	0,0016
51	0,0041	0,0017
52	0,0045	0,0019
53	0,0049	0,0020
54	0,0054	0,0022
55	0,0058	0,0024
56	0,0063	0,0026
57	0,0068	0,0028
58	0,0074	0,0031
59	0,0079	0,0034
60	0,0085	0,0037
61	0,0090	0,0040
62	0,0096	0,0043
63	0,0102	0,0047
64	0,0108	0,0051
65	0,0115	0,0055
66	0,0121	0,0060
67	0,0128	0,0064
68	0,0134	0,0069
69	0,0141	0,0075
70	0,0147	0,0081

ANNEXE 9

Taux de mortalité des cotisants retraités
pour des raisons autres que l'invalidité

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
40	0,001238	0,000665	75	0,044597	0,023992
41	0,001370	0,000716	76	0,049388	0,027184
42	0,001527	0,000775	77	0,054758	0,030672
43	0,001715	0,000841	78	0,060678	0,034459
44	0,001932	0,000919	79	0,067125	0,038549
45	0,002183	0,001010	80	0,074070	0,042945
46	0,002471	0,001117	81	0,081484	0,047655
47	0,002790	0,001237	82	0,089320	0,052691
48	0,003138	0,001366	83	0,097525	0,058071
49	0,003513	0,001505	84	0,106047	0,063807
50	0,003909	0,001647	85	0,114836	0,069918
51	0,004324	0,001793	86	0,124170	0,076570
52	0,004755	0,001948	87	0,133870	0,084459
53	0,005200	0,002119	88	0,144073	0,091935
54	0,005660	0,002315	89	0,154859	0,101354
55	0,006131	0,002541	90	0,166307	0,111750
56	0,006618	0,002803	91	0,178214	0,123076
57	0,007139	0,003103	92	0,190460	0,135630
58	0,007719	0,003442	93	0,203007	0,149577
59	0,008384	0,003821	94	0,217904	0,165103
60	0,009158	0,004241	95	0,234086	0,182419
61	0,010064	0,004702	96	0,248436	0,201757
62	0,011133	0,005210	97	0,263954	0,222043
63	0,012391	0,005769	98	0,280803	0,243899
64	0,013868	0,006385	99	0,299154	0,268185
65	0,015592	0,007064	100	0,319185	0,295187
66	0,017579	0,007817	101	0,341086	0,325225
67	0,019804	0,008681	102	0,365052	0,358897
68	0,022229	0,009702	103	0,393102	0,395842
69	0,024817	0,010921	104	0,427255	0,438360
70	0,027530	0,012385	105	0,469531	0,487816
71	0,030354	0,014128	106	0,521945	0,545886
72	0,033370	0,016159	107	0,586518	0,614309
73	0,036680	0,018481	108	0,665268	0,694884
74	0,040388	0,021091	109	0,760215	0,789474

ANNEXE 10

Taux "ultimes" de mortalité des cotisants retraités pour
cause d'invalidité (applicables après au moins deux ans
depuis le départ à la retraite)

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
30	0,0077	0,0074	65	0,0541	0,0203
31	0,0078	0,0075	66	0,0569	0,0215
32	0,0080	0,0076	67	0,0600	0,0228
33	0,0082	0,0077	68	0,0634	0,0243
34	0,0084	0,0078	69	0,0667	0,0259
35	0,0086	0,0079	70	0,0701	0,0277
36	0,0088	0,0080	71	0,0736	0,0296
37	0,0090	0,0081	72	0,0772	0,0318
38	0,0093	0,0082	73	0,0809	0,0343
39	0,0096	0,0084	74	0,0845	0,0370
40	0,0100	0,0086	75	0,0878	0,0401
41	0,0103	0,0088	76	0,0909	0,0435
42	0,0107	0,0090	77	0,0936	0,0473
43	0,0111	0,0092	78	0,0958	0,0516
44	0,0116	0,0094	79	0,0976	0,0564
45	0,0122	0,0096	80	0,1044	0,0620
46	0,0128	0,0098	81	0,1116	0,0685
47	0,0135	0,0100	82	0,1193	0,0761
48	0,0142	0,0103	83	0,1277	0,0847
49	0,0150	0,0106	84	0,1367	0,0942
50	0,0158	0,0109	85	0,1464	0,1048
51	0,0170	0,0112	86	0,1567	0,1164
52	0,0184	0,0116	87	0,1677	0,1293
53	0,0200	0,0120	88	0,1797	0,1434
54	0,0218	0,0124	89	0,1933	0,1590
55	0,0240	0,0128	90	0,2084	0,1762
56	0,0265	0,0133	91	0,2272	0,1949
57	0,0296	0,0138	92	0,2473	0,2154
58	0,0333	0,0144	93	0,2690	0,2377
59	0,0372	0,0150	94	0,2921	0,2619
60	0,0408	0,0157	95	0,3168	0,2882
61	0,0435	0,0165	96	0,3431	0,3164
62	0,0463	0,0173	97	0,3710	0,3467
63	0,0489	0,0182	98	0,4004	0,3790
64	0,0515	0,0192	99	0,4312	0,4133

ANNEXE 11

Taux hypothétiques de remariage et de mortalité des veuves

<u>Âge au veuvage</u>	<u>Taux de remariage selon l'année de veuvage</u>			<u>Âge atteint</u>	<u>Taux de mortalité</u>	<u>Taux de remariage ultime*</u>
	<u>1ère année</u>	<u>3e année</u>	<u>5e année</u>			
25	0,045	0,121	0,061	30	0,0007	0,056
30	0,028	0,090	0,045	35	0,0010	0,039
35	0,017	0,058	0,030	40	0,0013	0,024
40	0,010	0,031	0,020	45	0,0020	0,015
45	0,005	0,016	0,012	50	0,0033	0,009
50	0,003	0,010	0,008	55	0,0051	0,006
55	0,002	0,007	0,005	60	0,0074	0,004
				65	0,0114	
				70	0,0174	
				75	0,0274	
				80	0,0426	
				85	0,0608	
				90	0,0880	
				95	0,1300	

Taux hypothétiques de remariage et de mortalité des veufs

<u>Âge au veuvage</u>	<u>Taux de remariage selon l'année du veuvage</u>			<u>Âge atteint</u>	<u>Taux de mortalité</u>	<u>Taux de remariage ultime*</u>
	<u>1ère année</u>	<u>3e année</u>	<u>5e année</u>			
25	0,071	0,258	0,258	30	0,0015	0,198
30	0,065	0,215	0,198	35	0,0019	0,139
35	0,047	0,130	0,116	40	0,0029	0,094
40	0,031	0,078	0,069	45	0,0046	0,059
45	0,019	0,048	0,040	50	0,0076	0,027
50	0,013	0,028	0,022	55	0,0121	0,014
55	0,008	0,014	0,011	60	0,0192	0,009
				65	0,0296	
				70	0,0444	
				75	0,0655	
				80	0,0970	
				85	0,1436	
				90	0,2098	
				95	0,3003	

* Les taux de remariage dépendent de la durée de veuvage pendant cinq ans.

ANNEXE 12

Proportions de cotisants mariés lors de leur décès
et
âges moyens des conjoints lors du décès des cotisants

Âge du cotisant à son décès (dernier anniversaire)	<u>Hommes</u>			<u>Femmes</u>		
	<u>Proportion mariée</u>		Âge moyen de la veuve	<u>Proportion mariée</u>		Âge moyen du veuf
	<u>Cotisant en service</u>	<u>Cotisant retraité</u>		<u>Cotisante en service</u>	<u>Cotisante retraitée</u>	
25	0,826	0,332	23,535	0,506	0,255	29,000
30	0,861	0,467	28,475	0,609	0,314	34,000
35	0,895	0,572	33,345	0,691	0,383	39,000
40	0,923	0,652	38,200	0,750	0,448	44,000
45	0,944	0,718	43,020	0,787	0,482	48,945
50	0,957	0,771	47,800	0,800	0,473	53,820
55	0,957	0,809	52,530	0,795	0,409	58,610
60	0,948	0,829	57,190	0,770	0,296	63,260
65	0,939	0,820	61,770	0,714	0,196	67,730
70	0,926	0,777	66,245	0,625	0,131	71,895
75		0,692	70,610		0,089	75,490
80		0,580	74,820		0,059	77,395
85		0,470	78,800		0,035	80,365
90		0,373	82,440		0,013	84,000
95		0,299	86,030		-	-
100		0,240	89,800		-	-

Proportion des étudiants ayant droit à
une allocation qui y demeurent admissibles
à la fin de l'année

<u>Âge</u>	<u>Proportion</u>
18	0,74
19	0,68
20	0,67
21	0,60
22	0,54
23	0,53
24	0,31

ANNEXE 13

Âge	Proportion des cotisants à <u>traitement inférieur au MGAP*</u>		Rapport du traitement moyen au MGAP*, cotisants à <u>traitement inférieur au MGAP</u>	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
18	0,911	1,000	0,705	0,665
19	0,839	0,986	0,735	0,700
20	0,768	0,944	0,763	0,728
21	0,696	0,901	0,784	0,751
22	0,625	0,858	0,802	0,771
23	0,556	0,814	0,816	0,787
24	0,491	0,770	0,826	0,802
25	0,430	0,728	0,836	0,814
26	0,376	0,688	0,842	0,826
27	0,328	0,649	0,848	0,836
28	0,287	0,614	0,850	0,836
29	0,253	0,582	0,850	0,836
30	0,224	0,554	0,850	0,835
31	0,200	0,532	0,850	0,835
32	0,180	0,517	0,851	0,834
33	0,164	0,509	0,851	0,830
34	0,151	0,506	0,851	0,828
35	0,141	0,508	0,851	0,824
36	0,134	0,512	0,852	0,820
37	0,128	0,518	0,852	0,816
38	0,125	0,525	0,852	0,816
39	0,124	0,532	0,852	0,816
40	0,125	0,540	0,852	0,816
41	0,127	0,547	0,852	0,815
42	0,131	0,554	0,852	0,814
43	0,136	0,560	0,852	0,814
44	0,141	0,567	0,852	0,814
45	0,147	0,573	0,852	0,814
50	0,176	0,595	0,848	0,812
55	0,210	0,605	0,844	0,816
60	0,248	0,612	0,836	0,815
65	0,296	0,633	0,806	0,792
69	0,326	0,650	0,758	0,756

* MGAP = "Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension", selon la définition du RPC, qui est censé ici être égal à la moyenne synthétique des rémunérations annuelles dans l'industrie (Statistique Canada).

ANNEXE 14A

Nombre de cotisants en service et traitement moyen au 31 décembre 1983

Âge atteint	Années complètes de service										Toutes années de service	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49		
24 et moins	6 770	283										7 053
	21 845\$	23 754\$										21 922\$
25-29	13 672	8 603	407									22 682
	25 238\$	26 245\$	26 737\$									25 647\$
30-34	10 475	14 973	8 307	276								34 031
	27 622\$	29 487\$	30 009\$	29 142\$								29 038\$
35-39	6 153	8 985	11 176	6 333	226							32 873
	29 957\$	32 191\$	34 607\$	31 554\$	32 990\$							32 477\$
40-44	3 217	4 386	5 436	6 681	3 498	542						23 760
	30 685\$	33 015\$	36 699\$	35 381\$	32 973\$	32 600\$						34 192\$
45-49	1 987	2 886	3 151	4 125	3 808	4 095	560					20 612
	30 212\$	31 996\$	35 027\$	36 105\$	35 467\$	33 253\$	32 697\$					34 020\$
50-54	1 573	2 494	2 598	3 216	2 864	5 070	3 365	229				21 409
	28 911\$	30 355\$	33 075\$	34 077\$	34 113\$	34 222\$	33 313\$	33 911\$				33 060\$
55-59	1 109	2 043	2 151	2 698	2 396	3 423	3 297	1 516	98			18 731
	28 626\$	29 117\$	31 433\$	32 734\$	32 125\$	32 816\$	35 027\$	34 259\$	34 528\$			32 420\$
60-64	614	1 447	1 819	2 137	2 054	2 230	1 952	1 455	416	11		14 135
	27 789\$	27 710\$	30 083\$	31 038\$	30 197\$	30 180\$	32 946\$	34 844\$	33 988\$	34 202\$		30 920\$
65 +	42	132	162	158	129	122	90	67	38	5		945
	29 976\$	28 628\$	30 188\$	32 976\$	30 377\$	31 299\$	35 151\$	35 670\$	39 257\$	42 762\$		31 889\$
Tous âges	45 612	46 232	35 207	25 624	14 975	15 482	9 264	3 267	552	16		196 231
	26 767\$	29 838\$	33 231\$	33 665\$	33 287\$	32 993\$	33 826\$	34 524\$	34 447\$	36 877\$		31 024\$

Âge moyen = 41,6

Durée moyenne de service = 13,0 ans

ANNEXE 14B

Nombre de cotisantes en service et traitement moyen au 31 décembre 1983

Âge atteint	Années complètes de service										Toutes années de service	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49		
24 et moins	11 089	744										11 833
	19 569\$	20 768\$										19 643\$
25-29	14 273	9 564	766									24 603
	22 308\$	22 826\$	23 617\$									22 550\$
30-34	9 193	8 173	5 592	344								23 302
	23 216\$	26 165\$	25 794\$	25 254\$								24 899\$
35-39	6 520	4 637	3 369	2 194	142							16 862
	22 826\$	26 187\$	29 143\$	26 277\$	26 470\$							25 492\$
40-44	4 197	3 232	1 895	1 003	743	195						11 265
	22 159\$	25 202\$	27 577\$	28 723\$	26 805\$	26 833\$						24 916\$
45-49	2 680	2 703	1 593	841	535	678	116					9 146
	21 689\$	23 490\$	25 899\$	27 566\$	26 890\$	26 495\$	26 261\$					24 213\$
50-54	1 726	2 193	1 596	990	503	600	349	47				8 004
	21 424\$	23 097\$	24 678\$	25 841\$	26 442\$	26 517\$	26 703\$	23 131\$				24 044\$
55-59	989	1 537	1 354	1 053	642	562	314	198	27			6 676
	21 433\$	22 539\$	24 120\$	24 915\$	25 979\$	25 586\$	26 064\$	26 241\$	26 370\$			23 949\$
60-64	395	841	880	828	532	500	223	133	88	2		4 422
	21 475\$	22 267\$	23 190\$	24 096\$	24 639\$	24 582\$	25 586\$	25 201\$	25 997\$	25 819\$		23 601\$
65 +	23	56	52	45	44	40	20	9	7	-		296
	23 389\$	22 688\$	22 560\$	22 560\$	24 077\$	23 993\$	24 520\$	26 279\$	29 650\$	-		23 480\$
Tous âges	51 085	33 680	17 097	7 298	3 141	2 575	1 022	387	122	2		116 409
	21 846\$	24 325\$	26 183\$	26 188\$	26 172\$	25 917\$	26 170\$	26 114\$	26 289\$	25 819\$		23 736\$

Âge moyen = 36,8

Durée moyenne de service = 7,7 ans

ANNEXE 15A

Cotisants retraités au 31 décembre 1983
pour des raisons autres que l'invalidité

Pensions immédiates

<u>Âge</u>	<u>Nombre de pensionnés</u>			<u>Pension annuelle*</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>LPFP</u>	<u>LPRS**</u>
				<u>\$</u>	<u>\$</u>
45-49	2	-	2	12 730	2 605
50-54	388	224	612	3 602 304	635 491
55-59	3 421	1 389	4 810	52 814 785	12 447 419
60-64	13 738	4 334	18 072	159 821 723	65 480 465
65-69	19 582	6 405	25 987	159 460 202	88 876 303
70-74	12 896	4 886	17 782	73 740 431	81 642 079
75-79	6 880	3 173	10 053	28 757 210	48 200 442
80-84	3 163	1 761	4 924	10 838 255	21 359 155
85-89	1 866	857	2 723	5 162 019	11 586 818
90-94	583	248	831	1,339 535	3 396 000
95-99	82	36	118	174 524	490 774
100-104	12	2	14	19 571	57 876
105-109	2	-	2	4 378	13 021
TOTAL	62 615	23 315	85 930	495 747 667	334 188 448

Pensions différées

<u>Âge</u>	<u>Nombre de pensionnés</u>			<u>Pension annuelle*</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>LPFP</u>	<u>LPRS**</u>
				<u>\$</u>	<u>\$</u>
25-29	6	4	10	19 141	3 057
30-34	59	66	125	261 313	99 869
35-39	218	139	357	1 024 117	456 718
40-44	342	161	503	2 076 702	953 879
45-49	489	253	742	3 653 480	1 701 858
50-54	785	319	1 104	4 444 394	2 926 625
55-59	1 031	621	1 652	4 430 450	4 309 365
TOTAL	2 930	1 563	4 493	15 909 597	10 451 371

* La valeur des pensions à partir de 65 ans reflète l'intégration au RPC-RRQ.

** L'indexation accumulée comprend la hausse du 1er janvier 1984.

ANNEXE 15B

Cotisants retraités au 31 décembre 1983 pour cause d'invalidité

Âge	Nombre de pensionnés			Pension annuelle*	
	Hommes	Femmes	Total	LFPF \$	LPRS** \$
20-24	1	-	1	1 472	40
25-29	5	4	9	14 999	1 363
30-34	12	26	38	72 625	12 763
35-39	32	23	55	100 258	36 306
40-44	80	39	119	380 749	121 743
45-49	167	107	274	982 326	361 923
50-54	511	205	716	3 401 017	1 273 165
55-59	1 271	522	1 793	8 391 683	4 020 300
60-64	2 322	753	3 075	11 405 491	9 281 199
65-69	1 334	608	1 942	4 901 881	6 690 245
70-74	554	364	918	1 916 900	3 516 621
75-79	155	155	310	563 154	1 227 527
80-84	57	74	131	169 993	444 623
85-89	53	47	100	129 256	370 213
90-94	22	10	32	42 688	126 726
95-99	7	4	11	17 710	52 673
100-104	1	-	1	1 884	5 603
TOTAL	6 584	2 941	9 525	32 494 086	27 543 033

* Compte tenu des réductions liées à l'intégration au RPC-RRQ lorsque le RPC-RRQ verse une pension d'invalidité ou aux âges de 65 ans et plus.

** L'indexation accumulée comprend la hausse du 1er janvier 1984.

ANNEXE 15C

Conjoints survivants admissibles à une allocation au 31 décembre 1983

Âge	<u>Veuves</u>			<u>Veufs</u>		
	Nombre	Allocations annuelles		Nombre	Allocations annuelles	
		LPFP	LPRS*		LPFP	LPRS*
		\$	\$		\$	\$
20-24	3	2 272	333	-	-	-
25-29	29	34 371	9 155	2	1 912	119
30-34	72	112 895	32 580	9	12 381	3 433
35-39	181	400 576	142 168	16	24 872	5 082
40-44	298	749 474	303 301	7	9 907	1 997
45-49	549	1 296 636	636 793	28	59 772	16 660
50-54	1 215	3 123 349	1 760 933	33	66 952	25 065
55-59	2 947	7 063 430	5 189 529	74	134 145	53 176
60-64	5 118	11 399 536	10 807 137	100	211 600	85 949
65-69	5 400	10 095 442	12 458 585	106	202 630	90 658
70-74	5 463	8 267 467	13 132 999	57	94 332	59 513
75-79	4 792	5 731 240	11 176 416	35	49 059	34 080
80-84	4 004	4 031 168	9 100 155	10	19 298	11 827
85-89	2 885	2 675 064	6 625 084	3	3 418	3 646
90-94	1 084	954 196	2 531 759	-	-	-
95-99	226	187 220	523 833	-	-	-
100-104	24	19 171	54 808	-	-	-
105-109	4	5 091	15 142	-	-	-
TOTAL	34 294	56 148 598	74 500 710	480	890 278	391 205

* L'indexation accumulée comprend la hausse du 1er janvier 1984.